



Date 16 novembre 2016

Commission de reconnaissance des exploitations – CRE Activités 2016

La Commission de reconnaissance des exploitations – CRE a été instituée par le Chef du Service de l'agriculture – SCA le 1^{er} juin 2010. Depuis, chaque année, elle publie un résumé de ses activités qui, pour 2016, se présente comme suit :

I. Décisions rendues en 2016

a) Exploitations individuelles	Bas-VS 46	Haut-VS 32	
b) Sociétés de personnes	Bas-VS 17	Haut-VS 15	
c) Personnes morales	Bas-VS 19	Haut-VS 1	
d) CE et CPE	Bas-VS 3	Haut-VS 1	
e) Refus	Bas-VS 6	Haut-VS -	
TOTAL	Bas-VS 91	Haut-VS 49	= 140

II. Calendrier CRE

Pour 2016, il a pris la forme suivante :

- Délai pour le dépôt des déclarations de surfaces : 15 février
- Délai pour réceptionner les changements intervenus : 1^{er} mai
- Délai pour la production des pièces requises : 30 jours
- Nombre de rappels écrits : 2 rappels, le 1^{er} = délai 1 mois, le 2^{ème} = délai 10 jours
- 1^{er} acompte des paiements directs : mi-juin
- Date de bouclage des travaux de la CRE : 5 octobre
- 2^{ème} acompte des paiements directs : mi-octobre
- Solde des paiements directs (contributions de transition) : 20 décembre

Si, après 2 rappels, les documents requis n'ont pas été produits, une décision de refus a été notifiée et le dossier a été classé sans suite pour l'année en cours.

III. Eléments décisifs

A. **Epoux/concubins/partenaires : exception à l'exploitation unique**

La règle demeure l'existence d'une seule exploitation (art. 2 al. 3 initial OTerm). L'exception introduite en 2016 ne touche que « *les entreprises agricoles qui constituent un bien propre de l'un des deux membres de la communauté et qui continuent à être exploitées de manière autonome et indépendante d'autres exploitations selon l'art. 6* » (art. 2 al. 3 in fine OTerm).



Les conditions cumulatives suivantes doivent ainsi être remplies :

- a) Existence de deux exploitations agricoles
- b) Appartenant chacune en bien propre à l'un des époux/concubins/partenaires
- c) Qui restent exploitées de manière autonome et indépendante selon l'art. 6 OTerm

Cela signifie que :

- a) Si le couple ne dispose que d'une seule exploitation, la divise en deux et s'en répartit les parties, celles-ci ne sont pas issues d'un bien propre de chacun d'eux et il n'y a pas de « *continuité* » dans l'exploitation autonome et indépendante. L'exception n'est donc pas possible. Ces parties (ou unités de production) suivent la règle générale de l'art. 2 al. 3 initial OTerm et ne forment qu'une seule exploitation.
- b) Si les entreprises agricoles visées commencent à être gérées en commun, elles ne sont plus exploitées de manière autonome et indépendante sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier selon l'art. 6 al. 1 let. c et al. 4 OTerm et l'exception n'est pas possible.

A noter encore que :

- a) Le terme « *entreprise agricole* » figurant à l'art. 2 al. 3 in fine OTerm doit être compris comme une exploitation agricole assujettie à l'art. 6 al. 1 OTerm qui utilise d'ailleurs aussi la notion d' « *entreprise agricole* » et non pas comme une entreprise agricole au sens de l'art. 7 LDFR.
- b) Conformément à la réponse de l'OFAG par mail du 14 janvier 2016, la création dans ce contexte d'une :
 - Communauté d'exploitation (CE) est impossible
 - Communauté partielle d'exploitation (CPE) est impossible

B. Reconnaissance suite au décès de l'exploitant

Il est rappelé que les documents nécessaires à la reconnaissance d'une exploitation suite au décès du titulaire (art. 4 al. 5 OPD) sont les suivants :

- a) Certificat d'hérédité (liste des héritiers), avec éventuellement le représentant légal de l'hoirie nommé par le juge => juge de commune.
- b) Demande de reconnaissance (formulaire CRE), signé par tous les héritiers, respectivement le représentant légal de l'hoirie s'il existe => le nouvel exploitant est l'hoirie avec son responsable agricole désigné parmi les membres de la communauté héréditaire au sens de l'art. 4 al. 6 OPD.
- c) Preuve que le responsable agricole désigné est âgé de moins de 65 ans au 1^{er} janvier => photocopie carte d'identité.
- d) Preuve que le responsable agricole désigné a son domicile en Suisse => attestation communale de domicile, à moins que cela ne soit inscrit dans le certificat d'hérédité.

Il faut aussi se souvenir que la reconnaissance au sens de l'art. 4 al. 5 OPD n'est valable que pendant les 3 ans qui suivent le décès de l'exploitant initial. Ensuite, une reconnaissance ordinaire doit être rendue, avec toutes les pièces utiles.

C. Modifications dans les CPE

Lorsqu'un exploitant quitte une CPE et se trouve remplacé dans celle-ci par un nouvel agriculteur, la CRE demande les pièces suivantes :

- a) Pour le nouveau venu :
 - Tous les documents de reconnaissance, selon les requêtes ordinaires.
- b) Pour la modification dans la CPE :
 - L'avenant à la constitution de la CPE où les autres membres acceptent le départ du 1^{er} et l'arrivée du 2^{ème}.
 - Le nouveau contrat de société simple de la CPE, avec la nouvelle répartition des apports, tâches et pertes/profits.

D. Cohabitation de deux personnes morales dans une seule exploitation

Selon le mail de l'OFAG du 13 juin 2016, deux sociétés, par exemple une Sàrl et une SA, peuvent cohabiter en une seule et unique exploitation agricole, mais pour autant que ces deux personnes morales remplissent toutes les exigences légales (OTerm et OPD) et appartiennent en propre exclusivement à un seul agriculteur ou à une seule société de personnes physiques exploitantes (SS, SNC, SEC) au bénéfice de la formation agricole adéquate (capital-actions, votes, fonctions dirigeantes, pouvoirs et signature, indépendance d'autres exploitations agricoles). Ce sont alors deux unités de production d'une seule et même exploitation reconnue.

E. Notion de « participation directe »

Selon le mail de l'OFAG du 15 juin 2016, la personne physique au bénéfice de la formation agricole adéquate doit disposer en direct, sur son propre nom (action nominative ou capital social), de la part nécessaire au capital imposée par l'art. 3 al. 2 let. a et b OPD (au moins les $\frac{2}{3}$ pour une SA et au moins les $\frac{3}{4}$ pour une Sàrl). Les actions et les parts du capital social sur le nom d'une autre société à but financier (holding), même détenue à 100% par l'exploitant intéressé, ne peuvent pas être prises en compte. Cela est d'autant moins possible qu'une telle holding ne saurait bénéficier des paiements directs, l'art. 104 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst-CH) stipulant que la Confédération encourage les exploitations paysannes cultivant le sol et non pas des personnes morales à vocation financière.

F. Caractère des actions des personnes morales reconnues

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 2014, référencé 2C_212/2013 et publié aux ATF 140 II 233, considérant 5 : « *il paraît impératif que le capital d'une société anonyme propriétaire d'une exploitation agricole ne soit constitué que d'actions nominatives, devant être détenues par des personnes physiques.* » Cette exigence pour les SA doit être appliquée par analogie aux Sàrl et SEC par actions au bénéfice de l'exception de l'art. 3 al. 2 OPD.

G. Date de référence pour la fin de la formation

Lors de la reconnaissance, la formation doit dans tous les cas être terminée avec succès ... mais la date de référence est le 1^{er} mai de l'année de décision et non pas le 1^{er} janvier vu les « Commentaire et instructions 2016 » de l'OFAG sur l'OPD, page 4, ad art. 4 : « *Lorsqu'une exploitation est reprise par un nouvel exploitant, celui-ci doit satisfaire aux exigences en matière de formation au plus tard le 1^{er} mai de l'année de contributions. Il est ainsi tenu compte du fait que certains cycles de formation prennent fin au printemps.* »

H. Métayage

Les contrats de métayage sont admis pour les surfaces, au même titre que les actes de propriété (extraits du Registre foncier) ou de location (baux à ferme agricoles), mais pour autant que leurs dispositions (notamment durée, responsabilité) soient équivalentes à celles des baux à ferme agricole.

I. Attribution à une zone agricole

Une exploitation a son bâtiment agricole (étable/écurie) en plaine, tandis que la plupart de ses terres se trouvent en montagne. Dans quelle zone agricole se situe-t-elle ? Dès lors que cette exploitation possède des surfaces agricoles utiles (SAU), dont la majeure partie sont en montagne, elle est attribuée à la région de montagne (art. 2 al. 5 de l'ordonnance fédérale sur les zones agricoles du 7 décembre 1998 – OZA). Si, par contre, elle n'a aucune surface agricole utile (SAU), elle est attribuée à la zone de plaine, lieu du centre d'exploitation (art. 2 al. 6 OZA).

J. Nouveautés fédérales pour le 1^{er} janvier 2017

Le train d'ordonnances fédérales agricoles 2016 a été adopté par le Conseil fédéral le 16 septembre 2016. Pour la CRE, il faut retenir les modifications des arts. 10 OTerm lié aux communautés d'exploitation et 12 OTerm lié aux communautés partielles d'exploitation. Ces dispositions auront depuis le 1^{er} janvier 2017 la teneur suivante :

Art. 10 Communauté d'exploitation

Par communauté d'exploitation, on entend le groupement de deux ou plusieurs exploitations formant une seule exploitation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la collaboration est réglée dans un contrat écrit;
- b. les exploitants gèrent la communauté d'exploitation pour leur compte et à leurs risques et périls, et en assument ainsi le risque commercial;
- c. les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté d'exploitation et ne sont pas occupés à plus de 75 % en dehors de la communauté d'exploitation;
- d. les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum;
- e. avant de constituer la communauté, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.

On constate les modifications suivantes :

- Précision que la CE ne forme qu'une seule exploitation.
- Abandon de la gestion autonome de 3 ans avant le regroupement.
- Suppression de la précision de la mise à disposition des terres et des bâtiments (va de soi vu le regroupement).
- Suppression de la précision de l'acquisition des effectifs d'animaux de rente et du cheptel mort (va de soi vu le regroupement).
- Suppression du devoir d'indiquer dans la comptabilité le résultat d'exploitation et sa répartition entre les membres (va de soi vu la nouvelle lettre b et le contrat de société simple).

Art. 12 Communauté partielle d'exploitation

Une communauté partielle d'exploitation existe lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. plusieurs exploitations gardent ensemble des animaux de rente ou gèrent en commun une partie de leurs branches de production;
- b. la collaboration et la répartition des surfaces et des animaux sont réglées dans un contrat écrit;
- c. les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté partielle d'exploitation;
- d. les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum;
- e. avant de constituer la communauté partielle d'exploitation, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.

On constate les modifications suivantes :

- Précision que chaque exploitation candidate à une CPE doit atteindre au moins 0,2 UMOS (va de soi, sinon ne peut pas être reconnue).
- Abandon de la gestion autonome de 3 ans avant le regroupement.
- Suppression de l'obligation de tenir un compte séparé pour les branches d'exploitation en commun (risque de comptabilités brouillonnes – la CRE maintient cette exigence sur la base de la lettre a).
- Suppression de l'obligation de désigner un représentant (risque que la CRE ne sache plus à qui s'adresser – la CRE maintient cette exigence par le biais du contrat de société simple).

On remarque encore que les unités de production (art. 6 al. 1 let. b OTerm) ont été maintenues, ce qui est important dans de nombreuses situations (exemples : exploitant propriétaire à 100% de plusieurs sociétés agricoles, chacune formant alors une unité de production de la seule et unique exploitation agricole de l'intéressé ; exploitant gérant des surfaces ordinaires et des surfaces biologiques, les 1ères formant une unité de production et les 2èmes la seconde unité de production de la seule et unique exploitation agricole de l'intéressé).

On remarque finalement que l'exigence pour la CE qu'aucun membre ne travaille en dehors à plus de 75%, discutée lors de la consultation, a été maintenue.

En 2017, selon les informations actuelles transmises par Berne, un seul train d'ordonnances devrait être mis en consultation par l'OFAG.

Pour le moment, aucun changement significatif pour la CRE n'est annoncé pour 2017.

Me Nathalie Negro-Romailer